

CAP D'AIL

EL₉ – PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL Servitude longitudinale de passage des piétons Servitude de passage transversale au rivage

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme : art L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;
- Code de l'urbanisme : L.151-43, L.152-7, R.151-51 et R.161-8 ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de laisser aux piétons le droit de passage,
- Interdiction aux propriétaires des terrains grevés et à leurs ayants-droit d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;
- Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

La servitude comprend :

- **Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer** qui greève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

L'autorité administrative peut décider de :

- modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :
 - d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
 - d'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
 - de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

- **Une servitude de passage transversale au rivage de la mer** qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage

CAP D'AIL

EL₉ – PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL
Servitude longitudinale de passage des piétons
Servitude de passage transversale au rivage

Personne ou service à consulter

Services de l'État dans les alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM Service maritime
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice CEDEX 03

Assiette de la servitude	Étendue de la servitude
– Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime.	– 3 m de largeur à compter de la limite du domaine public maritime.